

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

MESURES NATIONALES

Mesure	(Organisme) interlocuteur	Démarches	Source/Informations	Durée d'application
<p>Report de paiement des crédits aux entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de remboursement des crédits pendant maximum 6 mois ; la durée du crédit est prolongée de la période du report de paiement ; • Les intérêts restent dus ; • pas de frais de dossier/administratifs de la part des banques ; • Destinataires : entreprises non financières, PME, indépendants et organisations sans but lucratif (pas aux autorités publiques) remplissant 4 conditions : <ol style="list-style-type: none"> 1) Difficultés de paiement (liées au coronavirus) en raison : <ul style="list-style-type: none"> - d'une baisse du chiffre d'affaires/de l'activité - du recours au chômage temporaire/complet -de l'obligation des autorités à fermer l'entreprise/organisation dans le cadre des mesures pour empêcher la propagation du virus ; 2) L'entreprise/organisation est basée constamment en Belgique 3) Au 01/02/2020 elle n'a pas de retard de paiement pour ses crédits en cours/impôts/cotisations ou au 29/02 son retard de paiement est inférieur à 30 jours ; 4) Elle a rempli ses obligations contractuelles de crédit auprès des banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31/01 et n'est pas en procédure de restructuration de crédit active ; • Report pour les crédits avec plan de remboursement fixe/de caisse ou les avances fixes (pas le leasing ou factoring) ; • Report uniquement pour les échéances mensuelles futures. 	Gouvernement fédéral/Secteur financier/BNB	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne pensant remplir les conditions permettant de solliciter un report contacte sa banque (rendez-vous ou via les canaux digitaux disponibles de la banque (e-mail, chat, application mobile,...) et par téléphone) ; • Toute personne fournit les preuves documentaires exigées par la banque. 	<ul style="list-style-type: none"> • https://www.nbb.be/fr/articles/regime-de-garantie-pour-les-particuliers-et-les-entreprises-touchees-par-la-crise-du • https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises 	Le report (de max 6 mois) peut être obtenu jusqu'au 31 octobre, que la demande soit introduite avant ou après le 30 avril.
<p>Régime de garantie d'Etat pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total de la garantie est de 50 milliards d'euros. 	Gouvernement fédéral/Secteur financier/BNB	L'arrêté royal mettant en œuvre cette mesure est en cours d'élaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 27 mars 2020 donnant habilitation au Roi d'octroyer une 	Tous les nouveaux crédits et toutes les nouvelles lignes de crédit d'une durée

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

<ul style="list-style-type: none">• Les intérêts sur ces nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires ne peuvent pas dépasser une valeur nominale de 1,25% par an (hors frais).• Cette mesure est destinée aux entreprises non financières « viables », PME, travailleurs indépendants et organisations à but non lucratif.			<p>garantie d'Etat pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits et des sociétés de bourse</p> <ul style="list-style-type: none">• https://www.nbb.be/fr/articles/regime-de-garantie-pour-les-particuliers-et-les-entreprises-touchees-par-la-crise-du• Projet de la Chambre : https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1108/55K1108001.pdf• Pas encore de mesures de mise en œuvre publiées par arrêté	<p>maximale de 12 mois (hors crédits de refinancement), octroyés à partir de la date d'entrée en vigueur du futur arrêté, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, seront couverts.</p>
--	--	--	--	---

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

MESURES REGIONALES

Mesure	(Organisme) interlocuteur	Démarches	Source/Informations	Durée d'application
REGION BRUXELLES-CAPITALE				
<p>Les mesures comprennent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une prime unique de 4.000€ par entreprise dont la fermeture est obligatoire suite aux décisions du Conseil National de Sécurité et faisant partie des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La restauration (code NACE 56) ; - L'hébergement (code NACE 55) ; - Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ; - Le commerce de détail à l'exception des magasins d'alimentation (y compris les magasins de nuit), les magasins d'alimentation pour animaux, les pharmacies, les points « presse », les stations-services et fournisseurs de carburants ; - Les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93). Les entreprises peuvent bénéficier d'une prime par unité d'établissement active dans la Région de Bruxelles-Capitale, telle qu'inscrite à la BCE, avec un maximum de 5 unités d'établissement. Les entreprises sociales d'insertion agréées peuvent également bénéficier de cette prime. • Une prime unique de 2.000 EUR pour les salons de coiffure (code NACE 96.021) ; • Un soutien à la trésorerie des entreprises touchées par l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros; • La création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels qui comprend notamment : 	<p>Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La demande en ligne devra être introduite au plus tard le 18 mai 2020 - auprès de Bruxelles Economie et Emploi (BEE), via le formulaire que BEE rendra bientôt disponible sur son site internet. Il faudra joindre 2 documents à la demande : <ul style="list-style-type: none"> - la dernière déclaration TVA trimestrielle (ou mensuelle); - une attestation bancaire relative au compte de l'entreprise. Cette attestation mentionne le nom de la banque, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, le n° de compte de l'entreprise. A confirmer lorsque les mesures de mise en œuvre auront été adoptées. 	<ul style="list-style-type: none"> • https://rudivervoort.brussels/news_/pandemie-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures-economiques-et-sociales-sans-precedent/ • https://rudivervoort.brussels/news_/pandemie-coronavirus-covid-19-decisions-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-octroi-dune-prime-unique-et-procurations-aux-communes/ • https://rudivervoort.brussels/news_/40 	<p>Pas de durée précisée à ce stade.</p>

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

<p>- la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;</p> <p>- la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;• Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;• Le renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000€.• Renoncement à la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020.			<p>0-000e-pour-aider-les-entreprises-deconomie-sociale-dinsertion/</p> <ul style="list-style-type: none">• Pas encore de mesures de mise en œuvre publiées	
---	--	--	--	--

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

REGION WALLONNE

<p>Octroi d'indemnités compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une indemnité compensatoire de 5000 euros est octroyée à l'entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en raison du coronavirus et active dans un secteur ou partie de secteur suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles (47 du Code NACE-BEL à l'exception du 47.20, 47.62 pour ce qui concerne les press-shops et 47.73 du Code NACE-BEL); - Hébergement (55 du Code NACE-BEL); - Restauration (56 du Code NACE-BEL); - Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (79 du Code NACE-BEL); - Autres services personnels (96 du Code NACE-BEL). • Une indemnité compensatoire de 5000 euros est octroyée à l'entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en raison du coronavirus et active dans les secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - autocars des transports services occasionnels repris aux divisions et sous-classes 49.390 du Code NACE-BEL; - attraction touristique au sens des articles 110 et suivants du Code wallon du tourisme, activités foraines reprises aux divisions et sous-classes 93.211 du Code NACE-BEL. - transports urbains et suburbains de voyageurs repris aux sous-classes 49.310 du Code NACE-BEL, - lavage de véhicules automobiles repris aux sous-classes 45.206 du Code NACE-BEL, - enseignement de la conduite de véhicules à moteurs repris aux sous-classes 85. 531 du Code NACE-BEL - secteur évènementiel repris aux sous-classes 82.300, 74.109, 90.023, 77.392 et 77.293 du Code NACE-BEL. 	<p>Gouvernement wallon</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande d'indemnité compensatoire à introduire dans les soixante-jours suivants la date de fermeture totale ou partielle en application des mesures contre le coronavirus COVID-19. • Forme et contenu du formulaire, modalités de gestion des demandes d'indemnité encore à déterminer par le Ministre de l'économie. 	<ul style="list-style-type: none"> • https://wallex.wallon.be/sites/wallex/contents/acts/28/28212/1.html Arrêtés du gouvernement wallon relatifs à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19 des 20 et 26 mars 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures publiées le 20 mars et modifiées le 26 mars 2020. • L'arrêté produit ses effets au 14 mars 2020 et cesse d'être en vigueur nonante jours après sa publication au Moniteur belge.
<p>Constitution d'un fonds extraordinaire de solidarité de 350 millions d'euros dont 233 millions viennent en soutien aux entreprises et indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts pour soutenir la trésorerie : 	<p>Gouvernement wallon/SOGEPA /SRIW/SOWALF IN</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande à introduire via le site internet de la SOGEPA pour les prêts et les garanties (pas pour le moratoire). 	<ul style="list-style-type: none"> • https://www.sogepa.be/fr/mesures-de-soutien-covid-19 	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de garantie à introduire avant le 31 décembre 2020.

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

<ul style="list-style-type: none">- plafonné à un montant maximal de 200.000 euros et bénéficie d'une franchise de remboursement sur le capital de 1 an. Le taux d'intérêt est fixe et de 2%.• Garanties sur prêts bancaires :<ul style="list-style-type: none">- uniquement en couverture de nouveaux prêts octroyés aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais rencontrent des difficultés à la suite du Covid-19 et à condition qu'elles ne soient pas éligibles aux garanties proposées par le gouvernement fédéral- sont éligibles à l'octroi de garanties :<ul style="list-style-type: none">• Les nouveaux crédits d'investissement en reconstitution de fonds roulement• Les majorations de lignes de crédit à court terme• Les nouvelles lignes de crédit à court terme.<p>La durée des crédits et de la garantie ne peut pas excéder 6 ans. Le montant maximal du crédit ne peut excéder le plus élevé des montants suivants : le double de la masse salariale 2019 ou 25% du chiffre d'affaires de l'année 2019.</p>• Moratoire sur les prêts en cours pour mars 2020 pour les entreprises en portefeuille de la SOGEP/WALLONIE SANTE :<ul style="list-style-type: none">- L'échéance en capital et intérêts au 31 mars 2020 ne sera pas prélevée pour les prêts en cours concernant les entreprises du portefeuille SOGEP/WALLONIE SANTÉ ; Possibilité de prolongation de cette mesure pour avril 2020 ; Procédure automatique, mais non contraignante et qui peut être annulée par le bénéficiaire.- Si acceptation du moratoire, le plan d'amortissement en capital est reporté automatiquement d'une période équivalente.- Cette mesure se réalisera sans aucun intérêt supplémentaire ni frais à charge de l'entreprise pour tous les prêts dont l'encours est inférieur (ou égal) à 2,5 millions EUR. Pour les prêts d'un encours supérieur, la question des intérêts nécessitera un examen individuel du dossier.- Ce moratoire est également d'application pour les entreprises soutenues par la SRIW et la SOWALFIN.				
---	--	--	--	--

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

REGION FLAMANDE

<ul style="list-style-type: none">• Une subvention forfaitaire de 4000 euros est accordée aux entreprises qui doivent obligatoirement fermer leur site la semaine à la suite du coronavirus.• Une subvention forfaitaire de 2000 euros est accordée aux entreprises qui doivent obligatoirement fermer leur site pendant le week-end.• Une prime de fermeture supplémentaire est accordée aux entreprises qui doivent obligatoirement fermer leur site toute la semaine ou pendant le week-end à partir du 6 avril à la suite du coronavirus. La prime de fermeture supplémentaire s'élève à 160 euros par jour de fermeture obligatoire coïncidant avec un jour d'ouverture normal.• La subvention forfaitaire et la prime de fermeture supplémentaire pour les entreprises qui reçoivent une subvention forfaitaire de 4000 euros sont plus élevées si l'entreprise dispose d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires qui sont fermés suite au coronavirus et qui emploient au moins un travailleur à temps plein inscrit auprès de l'ONSS. Cette augmentation est calculée en multipliant la somme de la subvention forfaitaire et la prime de fermeture supplémentaire avec le nombre de sièges d'exploitation supplémentaires. Cette augmentation concerne au maximum quatre sièges d'exploitation supplémentaires. Il y a donc un maximum de cinq primes par entreprise.	Gouvernement Flamand	<ul style="list-style-type: none">• L'entreprise introduit une demande de subvention via le site web de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (VLAIO) en mentionnant son numéro BCE.• La demande doit être introduite dans les trente jours calendaires suivant la période de fermeture obligatoire en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. La demande est traitée de manière électronique.• La VLAIO contrôle le respect des conditions et décide si la subvention est accordée.• L'entreprise reçoit une notification écrite de la décision.• La subvention est payée après la décision d'octroi de cette subvention par l'Agence• La subvention est uniquement payée sur un numéro de compte belge au nom de l'entreprise bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none">• http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/03/30_1.pdf#page=26 Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite de mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020.	L'arrêté entre en vigueur le 14 mars 2020 jusqu'au 13 juin 2020.
---	-------------------------	--	---	--

COVID-19 : MESURES ECONOMIQUES D'AIDE AUX ENTREPRISES

- 1er AVRIL 2020 -

<ul style="list-style-type: none">• Extension du régime de garantie en raison de la crise du coronavirus :- Prolongement du régime de garantie existant chez PMV/z pour financer les dettes jusqu'à 12 mois. 100 millions d'euros sont mis à disposition.- L'accord entre le gouvernement fédéral, la BNB et le secteur bancaire sur un report de paiement gratuit (crédits existants) et le système de garantie (nouveaux crédits) peut avoir un impact sur les mesures annoncées par PMV et sur son offre. PMV communiquera les détails de son offre dans les meilleurs délais.- Pour les entreprises qui, en raison du coronavirus, ne sont pas en mesure de payer leur personnel/d'acheter des matières premières/régler leurs factures, entre autres, le gouvernement flamand leur permet de trouver plus facilement un financement de leur fonds de roulement auprès des banques en étendant le régime de garantie.- Les entreprises ne pouvant conclure d'accord de financement faute de garanties suffisantes peuvent faire couvrir jusqu'à 75 % des engagements par le gouvernement flamand en échange d'une prime unique. Le gouvernement reprend ainsi une partie de la position à risque des banques.- L'extension-coronavirus du régime (100 millions d'euros) permet aux entreprises et aux indépendants de bénéficier d'un crédit-relais garanti pour les dettes non bancaires existantes (jusqu'à 12 mois). Les factures peuvent être garanties jusqu'à 3 mois. La prime pour la garantie de crise est plus faible : 0,25 % au lieu de 0,5 %. Cette mesure vient s'ajouter aux garanties existantes pour les crédits d'investissement et les fonds de roulement. Le régime existant permet déjà d'accorder des prêts sous garantie ou de demander un report de remboursement.	Gouvernement flamand/PMV	<ul style="list-style-type: none">• Toute personne souhaitant faire une demande de financement basée sur le système de garantie corona doit contacter la banque ou la société de leasing, qui décidera après analyse si le financement est éligible à une garantie. L'entreprise doit prouver que la demande de financement est une conséquence du coronavirus.	<ul style="list-style-type: none">• https://www.pmvz.e.u/corona-uitbreiding	Ce régime est valable jusqu'à fin 2020.
---	--------------------------	---	---	---